assurance sur la vie des personnes (1). On avait pensé que ce n'était pas aux assurances dont nous parlons que l'ordonnance s'adressait, et qu'elle n'avait voulu proscrire que les gageures téméraires et immorales sur la vie des hommes, gageures fréquentes à une certaine époque et qui édifiaient des spéculations mercantiles sur l'évènement de la mort d'un individu.

159. Voici quelques exemples de ces gageures :

Titius envoie son fils en Amérique, et il convient avec une compagnie d'assurance qu'il lui paiera une prime de tant, à condition que si ce fils vient à périr dans la traversée, la compagnie paiera à lui, Titius, une somme de 10,000 pour l'indemniser de cette perte (2).

Or, il est évident qu'un tel contrat est contre l'honnêteté; de plus, on ne saurait le qualifier sérieusement de contrat d'assurance; car le contrat d'assurance a pour but de procurer la valeur de la chose assurée, et ici ce qu'on assure c'est la vie d'un homme, qui n'est pas susceptible d'estimation (3). Qu'y a-t-il donc là-dedans? une gageure, moyennant laquelle l'un parie que le voyageur n'arrivera pas, et paie tant s'il arrive, tandis que l'autre parie qu'il arrivera, et paie tant s'il n'arrive pas (4).

(1) Liv. 3, t. 6, art. 10.
V. Valin sur cet art., t. 2, p. 54.
Emerigon, t. 1, p. 98.
(2) Pothier, *Assurances*, 27.
(3) L. 3 D., *Si quadrupes*.
(4) Emerigon, t. 1, p. 198.

160. Autre cas donné par Roccus. Si tel seigneur meurt dans cette année, vous me promettez 10; s'il ne meurt pas, je vous promets 100. Roccus appelle cela une assurance. *Vitam hominis assecurari etiam potest; ut putà, si talis dominus moriatur in hoc anno, promittis mihi decem; et si non moriatur, ego promitto tibi centum* (1). Mais ce n'est qu'un pari (2), et Roccus lui-même semble l'avouer (3).

161. Mais voyons d'autres espèces données par Scaccia; il les ramène à la nature de paris *super periculo vitæ* (4).

Je vous prête 1,000 à condition que si vous ou moi nous mourons dans dix ans, ces 1,000 seront à vous ou à vos héritiers, et que si nous survivons tous les deux, vous me rendrez 1,050. Qu'est-ce autre chose qu'une gageure?

162. Je vous prête 100 à condition que si je meurs dans dix ans, vous gagnerez ces 100; mais si je survis, vous me rendrez ces 100 et cent autres. C'est un contrat de pari, dit Scaccia (5); il ne faut pas y voir un prêt à intérêt proprement dit.

163. En voici un autre : Titius, voulant faire le voyage de Rome, donne 100 à Caius, à condition que s'il revient dans deux ans sain et sauf dans sa patrie, Caius lui rendra 124, sinon Caius gardera la somme. Ces traités, dit Scaccia, sont fort pratiqués en Allemagne, en Angleterre et

(1) *Resp. leg.*, note 74.
(2) Emerigon, *loc. cit.*
(3) Nos 73 et 74.
(4) Scaccia, § 1, q. 1, no 97.
(5) *Id.*

autres lieux (1). Mais le nom d'assurance dont ils se décorent ne les empêche pas de tomber dans la classe des paris (2). Ce sont ces traités que l'ordonnance de la marine avait en vue, quand elle défendait les assurances sur la vie. Scaccia fait de nombreux efforts pour en prouver la légalité ; car j'ai déjà dit que le pari était, à ses yeux, un contrat licite en soi, et cette opinion était dominante en Italie (3). Il termine sa dissertation par cette question, qui lui semble décisive :

164. Puisque ces contrats dépendent d'un évènement incertain (*pendent a fortunâ*), pourquoi soutenons-nous qu'ils sont permis, alors que le jeu de hasard est défendu? C'est, dit-il, que, dans ces contrats, la fortune a les mains liées, *ligatas habet manus* (4); elle ne peut faire perdre que le capital exposé spontanément; tandis que le jeu entraîne les joueurs dans des routes indéfinies, et qu'il n'y a pas de raison pour s'arrêter. Pour mon compte, je doute fort que ces raisons soient convaincantes. Notre ancien droit les repoussait comme insuffisantes ; il était surtout frappé du triste augure de ces gageures qui spéculaient sur la mort des personnes ; et comme elles n'avaient aucune utilité marquée, il les prohibait. Elles ne sont pas plus acceptables aujourd'hui.

165. Mais, encore une fois, gardons-nous de confondre avec ces contrats aléatoires, fondés sur le caprice et la bizarrerie, les vraies assurances sur la

(1) *Id.*, n° 98.
(2) Scaccia les met dans cette classe.
(3) *Suprà*, n° 94.
(4) Scaccia, n° 100.

vie, lesquelles sont des contrats d'indemnité (1) pour des risques sérieux, et qui se distinguent dès lors des paris par les caractères les plus éclatants. L'assurance sur la vie est un contrat qui fraternise avec l'assurance maritime et l'assurance contre l'incendie. De même qu'en cas d'assurance contre l'incendie la police d'assurance garantit une indemnité à l'assuré, de même, si un homme meurt dans un temps donné, l'assurance sur la vie garantit à ceux qui lui survivent un capital qui les indemnise de la perte que ce décès a occasionée à leurs intérêts pécuniaires. L'assurance sur la vie n'a pas la prétention de réparer la perte irréparable de la vie d'une personne chère ; elle ne tarife pas ce qui n'a pas de prix. Mais elle pèse les intérêts pécuniaires blessés ; elle leur porte un soulagement et guérit leur souffrance. Elle est permise tout autant que l'assurance contre l'incendie et les risques de mer, et, malgré quelques doutes élevés un instant dans les esprits, personne n'en conteste plus aujourd'hui la légalité (2).

166. Au contraire, dans les paris sur la vie des hommes, rien de pareil ne se rencontre; il n'y a pas de dommage dont la réparation préoccupe les parties; c'est un gain qu'on veut faire sur un évènement

(1) Marshall, p. 402.
(2) Arrêt de la Cour royale de Limoges du 2 décembre 1836. (Devill., 37, 2, 183.)
Ord. du roi des 22 septembre 1819 ;
11 février 1820 ;
12 juillet 1820.
Avis du conseil d'État du 11 juillet 1818.

sinistre; on donne un prix à un hasard et on s'abandonne sans nécessité aux caprices du sort.

167. Mais prenons garde que l'assurance sur la vie, s'écartant des principes essentiels du contrat d'assurance, ne dégénère en un pari.

C'est ce qui arriverait si on prenait une assurance sur la vie d'une personne sans avoir aucun intérêt à la durée de son existence. Marshall nous apprend que de telles assurances, inventées par le désir de jouer, furent déclarées n'être que des paris par un statut de Georges III (1). Elles s'éloignent, en effet, du véritable esprit de l'assurance sur la vie, qui n'est qu'un contrat d'indemnité, et ne saurait par conséquent se rencontrer là où, n'y ayant pas d'intérêt appréciable, il n'y a pas d'intérêt en souffrance. Je suis étonné de trouver des principes contraires dans un arrêt de la Cour de Limoges du 2 décembre 1836 (2). Vainement cette Cour dit-elle qu'une assurance faite sans intérêt à la vie n'est pas un pari, parce que dans un pari il n'y a de profit que pour une seule partie, celle qui gagne, tandis qu'ici il y a profit pour les deux parties, prime d'un côté, indemnité de l'autre. Mais le caractère de gageure a été de tout temps reconnu à de pareils traités, et il leur appartient. Quoi ! parce que l'assureur garde, dans tous les cas, la prime, la Cour royale de Limoges en conclut qu'il n'y a pas de pari!! Hé! qu'importe, si ce qu'il doit donner dans le cas de perte du pari est beaucoup plus considérable que la prime

(1) P. 398.
(2) Je l'ai cité dans la page précédente, note (2).

reçue ! N'est-ce pas le cas du pari où je vous donne 100 actuellement, à condition que si vous perdez vous me donnerez le double (1)?

168. Jusqu'à présent nous avons envisagé l'assurance sur la vie comme garantie d'un capital à toucher par les personnes survivantes intéressées. Mais les assureurs ont imaginé une autre combinaison, qui assure à une personne vivante un capital à toucher à telle époque donnée de sa vie. Par exemple, je stipule que si je survis à 1840, vous me donnerez 5,000 moyennant une prime annuelle de tant, que je vous paierai jusqu'à cette époque et qui vous sera acquise si je meurs auparavant. Cette stipulation est ordinairement faite par ceux qui craignent les infirmités dans l'âge de la vieillesse, et veulent s'assurer pour ce temps des moyen de subsistance. Est-il vrai dans ce cas qu'il n'y ait pas d'assurance proprement dite (2)? Est-il exact de dire qu'une telle convention n'a pour but que de procurer un bénéfice à l'assuré, ce qui est contre l'essence de l'assurance, laquelle ne doit jamais être une source de gain? Ne peut-on pas soutenir, au contraire que c'est une véritable assurance contre les risques que la vieillesse ou la maladie entraînent après elles, et que la somme acquise par l'évènement de la condition n'est que l'indemnité de la perte occasionée à l'homme qui vit de son industrie? Cette dernière opinion est la seule qui me paraisse admissible.

(1) *Suprà*, n° 84, l'exemple de Straccha.
(2) M. Quesnault, n° 16.
M. Alauzet, n° 546, t. 2.

Je conviens que si ce contrat intervenait entre un assureur et un assuré riche, on pourrait lui donner le nom de gageure. Mais ce cas est-il de nature à se présenter?

169. D'autres fois, ce n'est pas à son profit que la partie qui demande l'assurance stipule le paiement de la somme.

Voyons un exemple donné par Scaccia. Un père a deux enfants impubères, et il donne 200 à une caisse de ville ou de communauté, à condition que si ces deux fils vivent au delà de sept ans, la caisse devra rendre 100 et payer 12 p. 100 d'intérêt par an; que si, au contraire, ils meurent, la caisse gagnera ces 200 (1). Scaccia nous apprend que cette combinaison, fréquente en Italie, avait également cours en Angleterre. A Florence, il y avait le *Monte delle doti*, qui, à l'expiration d'un certain nombre d'années, rendait au quintuple les fonds déposés, mais en restait propriétaire si les déposants décédaient auparavant (2). Ce genre de traité rentre dans les conventions pratiquées par les assureurs sur la vie. Mais ce ne sont pas évidemment des assurances véritables. Il n'y a aucun risque dont on ait la prévoyance de se garantir; or, point d'assurance sans risques. Il y a un avantage stipulé conditionnellement; or, point d'assurance si la convention est faite pour se procurer un bénéfice.

Scaccia, qui, comme je l'ai dit si souvent, voyait dans la gageure un contrat favorable au commerce

(1) § 1, q. 1, n° 99.
(2) Ammirato, *Ist. di Firenze*, lib. 19.

et légitime dans son principe, n'hésite pas à placer dans la classe des gageures, *sponsiones*, la convention en question (1). Elle touche, en effet, de bien plus près à la gageure qu'à l'assurance (2). Elle en diffère cependant en ce que la gageure est déterminée de part et d'autre par l'appât du gain; ici, au contraire, il y a un sacrifice que l'une des parties s'impose pour autrui et pour l'avenir de sa famille. De plus, dans la gageure, l'esprit de lutte et de contention est l'un des mobiles des adversaires. Ici, les parties sont étrangères à tout sentiment de contradiction. On veut assurer l'établissement des enfants, et pourvoir avec une louable prudence à leur bien-être; ce motif est aussi respectable et aussi digne d'encouragement que les bravades des parieurs sont imprudentes et répréhensibles. Et puis, si sous quelques rapports cette convention emprunte les couleurs du pari, ne la voit-on pas se rapprocher, sous d'autres rapports, de certains contrats permis? Ainsi, on y rencontre d'abord un mélange de prêt à intérêt, c'est-à-dire un placement sérieux avec cette clause que le capital versé rentrera, suivant telle chance, avec des augmentations qui sont le prix de l'usage de l'argent; ensuite, on y trouve une combinaison imitée de la rente viagère, en ce que le capital doit périr suivant telle chance de mortalité.

Il suit de là que la convention dont nous nous occupons ici a un caractère mixte; qu'on ne peut la

(1) *Loc. cit.*
(2) Voyez la 3e espèce de gageure retracée par Straccha, *suprà*, n° 84.

ranger dans la classe d'aucun contrat nommé; qu'elle n'est pas plus une vraie gageure qu'un vrai *mutuum*, ou autre contrat ayant reçu de la loi une définition juridique; qu'elle est une convention sans nom, née de l'utilité, fruit de la prévoyance, favorable à l'esprit de conservation et de famille; que, dès lors, elle mérite une place honorable parmi les stipulations que la société voit avec faveur et qu'elle soutient de sa haute protection.

Et c'est, en effet, ce qui est arrivé. Le gouvernement, malgré les justes scrupules qu'il apporte dans l'examen des statuts des compagnies anonymes, n'a pas hésité à reconnaître la légitimité de cette combinaison, et à la maintenir au nombre des opérations auxquelles il est permis aux compagnies d'assurances sur la vie de se livrer.

170. Il y a enfin une autre combinaison qui consiste à stipuler une assurance au profit d'un tiers, auquel le stipulant ne doit rien, mais auquel il veut laisser à son décès une marque de sa libéralité. Par exemple, je donne à vous, assureur, une somme de 1,000, à condition qu'à mon décès vous donnerez tant à Titius, qu'il m'importe de gratifier. Ou bien encore, François, âgé de trente ans, voulant faire un cadeau à sa nièce, s'oblige à payer 249 fr. par an à une compagnie d'assurance, pour qu'à son décès elle paie à celle-ci une somme de 10,000 fr. Ici, le décès donne ouverture au paiement, et la chance est que si l'assuré vieillit, l'assureur gardera la prime plus longtemps et pourra plus longtemps la faire fructifier à son profit, tandis qu'an contraire s'il meurt promptement, l'assureur est obligé de payer une somme plus considérable que celle qu'il a

reçue, sans avoir eu le temps de la faire fructifier et augmenter. Pour obtenir un capital égal, disent les statuts de la compagnie d'assurances sur la vie établie à Paris, rue Richelieu, n° 97 (1), en plaçant chaque année une économie de 249 francs, il faudrait à cet individu vingt-quatre années, et encore doit-on supposer qu'il placerait à intérêt une somme aussi modique, et que même il retirerait les intérêts des intérêts. Hé bien! au moyen du contrat d'assurance, s'il succombe avant ce terme moyen, s'il meurt même quelques jours après la conclusion du contrat, il n'aura payé qu'une somme fort modique, qu'une seule prime peut-être, et néanmoins il laissera à sa nièce la somme de 10,000 francs tout entière.

Toutefois, dans les circonstances données, ce contrat n'est pas un contrat d'assurances; il n'est pas un contrat d'indemnité! La personne appelée à profiter de la somme n'a rien en risque; elle fait un bénéfice sans avoir couru de chances: c'est un contrat *do ut des* (2). Mais si ce n'est pas une assurance, ce n'est pas non plus un pari. Les parties n'ont pas en vue un évènement dont elles précisent les circonstances, et sur la prédiction desquelles elles basent leurs calculs. Il s'agit d'un décès éventuel, mais nécessaire, et dont on ne cherche pas à déterminer l'époque probable. On le laisse arriver par son cours naturel, et l'on subordonne à son éventualité une somme à donner en compensation d'une autre qui

(1) A la fin du livre de M. Quesnault, p. 467.
(2) M. Quesnault, n° 15.

a été reçue. Le caractère de pari disparaît entièrement.

ARTICLE 1967.

Dans aucun cas, le perdant ne peut répéter ce qu'il a volontairement payé; à moins qu'il n'y ait eu, de la part du gagnant, dol, supercherie ou escroquerie.

SOMMAIRE.

171. En droit romain, le perdant pouvait répéter ce qu'il avait perdu.
Raison de cette exception à la règle qu'on n'avait pas d'action pour ce qui avait été payé *ob turpem causam*.

172. Explication des principes du droit romain en matière de condition *ob turpem causam*.

173. Les joueurs, quoique *indigni*, sont gouvernés à Rome par d'autres principes, et cela à titre de peine et en vue d'une utilité publique.

174. En général, le droit romain accorde ou refuse la répétition suivant qu'il est plus nécessaire pour punir les auteurs de mauvaises actions.
Quoique, en principe, la répétition ne doive pas être accordée, elle peut l'être cependant par exception et pour une plus grande utilité.

175. Application de ces idées dans la jurisprudence française. Arrêt de la chambre des requêtes du 1er août 1844, auquel elles servent de guide.

176. Toutefois, en matière de dette de jeu, l'exception des lois romaines n'a pas été admise en France. Recherche des raisons qui ont porté la jurisprudence française à s'écarter de ces lois. Est-on parti de ce point que les dettes de jeu sont déshonnêtes et qu'il faut s'en tenir à la règle générale que ce qui a été payé *ob turpem causam* n'est pas sujet à répétition ?
Opinion de Voet et de Scaccia.

177. Examen d'une question qui domine celle-là.
Dans le for de la conscience, le perdant est-il obligé de payer ?
Opinion affirmative de Pothier.

178. Opinion contraire des théologiens.

179. Leurs mauvaises raisons.

180. Pourquoi les ordonnances de nos rois ont déclaré que les dettes de jeu n'obligent pas la conscience, et ont condamné l'opinion que Pothier croyait préférable.

181. Les mœurs publiques, agissant en sens contraire des lois, font des dettes de jeu des dettes d'honneur.

182. Le C. c. a-t-il préféré l'opinion de Pothier ou celle des ordonnances ?
Examen de cette question.

183. Opinion exprimée par M. Portalis, orateur du gouvernement.
Il se sépare de celle de Pothier et déclare que le jeu est mauvais par sa nature et que le gain qui en résulte est *injuste*.

184. Il déclare aussi que si la loi n'accorde pas de répétition, c'est par l'application du principe que ce qui a été payé *ob turpem causam* n'est pas sujet à répétition. Il ne reconnaît pas, comme Pothier, que ce soit parce que le perdant n'a fait qu'acquitter une dette naturelle.

185. Opinion de M. Siméon, orateur du Tribunat.
Contradiction qui lui est reprochée.

186. Opinion de M. Boutteville, autre orateur du Tribunat. Il professe l'opinion de M. Portalis.

187. Mais bientôt il se contredit.

188. Opinion de M. Toullier. Il croit que le jeu produit une obligation naturelle.

189. Distinction à faire pour concilier toutes ces autorités et ces opinions.
Le jeu renfermé dans des limites honnêtes est un contrat licite, et il produit une obligation naturelle dont l'acquittement n'est pas sujet à répétition.

190. S'il est désordonné, il est un contrat illicite. Il n'engendre